

Conditions cadres régissant les camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport

Principes

Le présent document fixe le cadre pour la réalisation de camps dans le respect des prescriptions générales en matière de protection en vigueur organisés dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports. L'Office fédéral du sport (OFSP), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la culture (OFC), les présentes conditions cadres spécifiques permettant l'élaboration de plans de protection propres aux camps. Les prescriptions spécifiques telles que décidées par les directions des écoles ou les autorités s'appliquent aux camps scolaires.

Dans la mesure du possible, les camps doivent réunir des groupes dont la composition reste la même pendant toute la durée du camp. Les règles générales d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées. Etant donné que la distance nécessaire entre les participants ne peut pas être respectée en permanence lors d'un camp, il convient de saisir les coordonnées des personnes présentes afin d'identifier et de prévenir les personnes qui auraient eu des contacts étroits avec une personne malade. Ces coordonnées peuvent être exigées par le service cantonal compétent. Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments et les transports, pendant le temps libre ainsi que lors de la pratique d'activités le permettant. L'organisation du camp, qui ne peut réunir plus de 300 personnes, doit en outre désigner une personne responsable de l'application des conditions cadres en vigueur pendant le camp. Les autorités peuvent réduire le nombre maximal de participants en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

But et responsabilités

Le but est de permettre la réalisation de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport dès le 6 juin 2020 dans le respect des prescriptions sanitaires/épidémiologiques de l'OFSP et en limitant au maximum les chaînes de transmission du coronavirus.

En l'état actuel des connaissances épidémiologiques, il est possible d'éviter une transmission en prenant des mesures d'hygiène et en respectant une distance de 1,5 mètre entre les personnes.

Chaque organisation doit appliquer de manière rigoureuse les présentes conditions cadres lors de son camp. Leur respect incombe à la direction du camp.

Ces conditions cadres spécifiques doivent être communiquées de manière complète, claire et répétée à tous les participants avant et pendant le camp. Ce n'est qu'ainsi qu'ils adhéreront aux mesures et les respecteront.

Il est également essentiel que les plans de protection des exploitants des infrastructures (p. ex. organismes gérant les bâtiments d'hébergement, les tentes ou les infrastructures sportives) soient en accord avec les conditions cadres concernant la réalisation d'activités dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport (cf. plans de protection correspondants ou conditions cadres générales).

Voyage aller et retour vers/depuis le lieu du camp

Il convient de recommander l'utilisation, dans la mesure du possible, de moyens de transport individuels (vélo, véhicule privé, trajet à pied, etc.). Lors de l'utilisation des transports publics, les règles de comportement édictées doivent être appliquées. Le port du masque est obligatoire dans les véhicules lors de transports de groupes.

Conditions cadres spécifiques en vigueur

Les présentes conditions cadres spécifiques visent à endiguer au maximum la propagation du coronavirus dans le cadre de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport:

1. **Symptômes de maladie:** Les participants présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisés à participer au camp. Si des symptômes sont constatés durant un camp chez un participant ou un membre de la direction du camp ou du personnel accompa-

gnant, la personne concernée doit porter un masque d'hygiène et être isolée. Elle doit consulter un médecin et être testée dans les plus brefs délais. En cas de résultat positif, le médecin cantonal décide quelles personnes ayant été en contact avec la personne infectée doivent être placées en quarantaine. La direction du camp doit en informer immédiatement l'ensemble des participants.

2. **Règles d'hygiène:** Les règles d'hygiène de l'OFSP actuellement en vigueur (se laver régulièrement et soigneusement les mains, ne pas se serrer la main, renoncer aux contacts corporels, etc.) doivent être respectées.
3. **Distanciation:** Les règles de distanciation sociale (1,5 mètre entre les personnes) s'appliquent entre les adultes entre eux ainsi qu'entre les adultes (membres de la direction du camp et accompagnants) et les participants.
4. **Obligation du port du masque:** Le masque est obligatoire dans les bâtiments. Exception: lors des repas (assis), dans les douches et les dortoirs ainsi que lors de la pratique d'activités qui ne sont pas compatibles avec le port du masque (p. ex. sport, musique, etc.).
5. **Coordonnées et nombre maximal de participants:** Un camp peut compter au maximum 300 personnes, direction du camp et accompagnants compris. Des listes de présence sont établies afin de garantir la traçabilité des infections éventuelles en cas de cas avéré de coronavirus.
6. **Groupes stables:** Le camp est en principe constitué d'un groupe stable. Il est recommandé, dès le début du camp, de constituer des sous-groupes qui effectueront les activités et prendront les repas séparément durant toute la durée du camp et ne se mélangeront pas entre eux. Cette répartition en groupes s'applique aussi dans les dortoirs. Elle facilite le traçage des personnes en cas d'infection au coronavirus et permet de réduire le nombre de personnes devant être placées en quarantaine.
7. **Responsabilité et plan de protection:** Quiconque planifie et réalise un camp entraînement doit désigner une personne responsable (direction du camp) de l'application des conditions cadres spécifiques en vigueur et à même de présenter un plan de protection spécifique pour le camp concerné.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSP
Office fédéral de la santé publique OFSP
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Office fédéral de la culture OFC